

Foire Aux Questions

2 heures de sport en plus pour les collégiens

La pratique sportive et l'activité physique sont des facteurs de bien-être et de réussite des **collégiens**. Elles contribuent en effet au développement de compétences transversales nécessaires à la vie quotidienne comme à une scolarité épanouie et réussie (goût de l'effort et de la persévérance, respect de l'autre et de soi-même, engagement individuel et collectif, etc.). Le sport éducatif constitue donc une priorité des politiques publiques d'éducation. De nombreuses mesures sont prises pour renforcer la place du sport à l'École, et plus largement dans la société, en profitant des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour créer des dynamiques nouvelles et durables.

Dans ce cadre, la pratique sportive et l'activité physique des collégiens sont encouragées. Les collèges volontaires sont invités à mettre en place, à titre expérimental, une organisation des emplois du temps permettant aux **collégiens** qui le souhaitent de faire deux heures d'activités **physiques ou** sportives sur le temps périscolaire, en lien avec des **structures** sportives, en complément de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS).

L'expérimentation s'inscrit dans une démarche volontaire de la part **du collégien** et dans une proposition volontariste et intégrée dans le projet d'établissement, mobilisant l'équipe des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS).

Ces « **2 heures de sport en plus** » ont pour objet, au-delà de l'ouverture vers une pratique sportive, de promouvoir la santé et le bien-être des **collégiens** par l'activité physique. Les collèges volontaires (3 à 7 par académie) sont invités à faciliter l'accès des **collégiens** de tous les niveaux du collège de la classe de 6^e à la classe de 3^e vers les **structures** sportives de leur territoire. De même, le dispositif contribue à mieux apprendre, à limiter le décrochage des jeunes filles dans le sport et à modifier les représentations des **collégiens** les plus éloignés de la pratique sportive. A ce jour, ce sont plus de 160 collèges dans 35 départements qui sont concernés par l'expérimentation, répartis dans toutes les académies.

Comme les 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) en primaire, les « **2 heures de sport en plus** » par semaine viennent compléter l'enseignement d'EPS. Ces « **2 heures de sport en plus pour les collégiens** » ne sont cependant pas assimilables à un enseignement facultatif puisqu'elles se déroulent hors temps scolaire de l'élève.

Les « **2 heures de sports en plus** » s'adressent à **tous** les collégiens (dont les élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), des classes de troisième « prépa-métiers »). Les **structures** partenaires porteront une attention particulière aux collégiens en situation de handicap, qui restent souvent éloignés de la pratique sportive.

La foire aux questions (FAQ) ici proposée a vocation à apporter des réponses concrètes aux acteurs exerçant dans les académies (chefs d'établissement, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'EPS, équipes **éducatives** des collèges concernés, cadres des services académiques et départementaux). Elle sera mise à jour en tant que de besoin.

I. Textes de référence

[Note de service du 26 juillet 2022 relative à l'expérimentation de deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens¹](#)

[Instruction interministérielle N° DGS/SP4/DGCS/DGESCO/DJEPVA/DS/DGEFP/DPJJ/DGESIP/DGER/2022/131 du 19 août 2022 relative à la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes – 2022-2037²](#)

[Vadémécum relatif à l'école promotrice de santé³](#)

II. En quoi consistent les « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » ?

Les « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » consistent en :

- Une proposition d'offre d'activités physiques **ou** sportives de **deux heures par semaine** ;
- Une offre **ouverte à tous les collégiens volontaires**, de la classe de 6^e à la classe de 3^e ;
- Une activité sportive qui se déroule **hors temps scolaire** et durant toute l'année scolaire ;
- Une offre **prise en charge par les structures sportives** en proximité du collège ;
- Une **offre complémentaire à l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) et aux activités réalisées dans le cadre de l'association sportive (AS)**, auxquels elle ne se substitue pas.

La participation d'un collégien aux « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » nécessite une autorisation des responsables légaux. Le collégien volontaire s'inscrit pour toute l'année scolaire dans le dispositif. Selon l'offre locale d'activité, il pourra avoir l'occasion de changer d'activité d'une période à l'autre. Les « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » ne sont pas évaluées.

Durant l'année scolaire d'expérimentation (2022-2023), la mise en œuvre par le chef d'établissement peut être progressive selon le contexte local, en ne ciblant par exemple qu'un seul niveau de classe au départ, avec un élargissement progressif pour concerner tous les niveaux de classe à la rentrée de septembre 2023.

III. Thématiques de questionnement émergentes en établissement

- Je suis chef d'établissement, quel est mon rôle ?
 - J'identifie le ou les niveau(x) cible (6^e, 5^e, 4^e, 3^e).
 - J'organise l'emploi du temps afin de libérer un créneau spécifique pour le dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » hors temps scolaire des élèves.
 - J'associe l'équipe éducative d'EPS au projet « 2 heures de sport en plus pour les collégiens ».

¹ <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo32/MENE2221657N.htm>

² <https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.18.sante.pdf#page=83>

³ https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sante/84/2/VM_EcolePromotriceSante_1240842.pdf

- En lien avec la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), je me rapproche des **structures sportives locales** pour établir une signature de convention de fonctionnement collaboratif.
 - Je communique auprès des **collégiens** et des familles sur la mise en place de l'expérimentation de « **2 heures de sport en plus pour les collégiens** » sur le temps périscolaire afin de la rendre effective à la rentrée des vacances d'automne.
 - Je veille tout particulièrement à mobiliser les **collégiens** les plus éloignés des pratiques sportives (notamment les filles et les jeunes en situation de handicap...).
 - J'informe les familles que les **structures sportives** et les collectivités territoriales recherchent la **gratuité** afin que l'accès des **collégiens** volontaires soit aussi inclusif que possible.
 - **Je peux solliciter un membre volontaire de l'équipe éducative en tant que référent. Celui-ci assure la continuité éducative avec les enseignements et l'offre sportive de l'établissement.**
 - En lien avec la DRAJES, je signe une convention avec une **structure** partenaire qui a pour objet l'organisation d'activités physiques ou sportives dans le cadre de l'expérimentation, **sur le temps périscolaire**, pour les collégiens. Cette convention définit les droits et les devoirs entre l'établissement et la **structure** partenaire. La convention peut être cosignée par les collectivités locales concernées par les questions d'équipements et de transport. La convention est établie sur la durée totale du partenariat.
 - Je détermine, dans le cadre de la convention, les modalités de déplacement des **collégiens** (se rendent seuls, accompagnés pour des déplacements, point de rendez-vous éventuel...).
 - Je transmets la liste des **collégiens** volontaires, après accord des responsables légaux, auprès de la **structure** partenaire selon les modalités définies dans la convention.
 - Je n'ai pas à solliciter de certificat médical.
 - Je signifie aux professeurs de l'équipe EPS la possibilité de devenir vacataire des **structures sportives** sur sollicitation de la DRAJES, en leur en indiquant la possibilité d'un cumul de fonctions et de rémunérations autorisés (sous couvert du chef d'établissement et après accord de l'autorité académique).
 - Je m'assure de la continuité et de la complémentarité éducatives, en coordination avec la DRAJES, **le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)**, les collectivités territoriales et les **structures** concernées.
- **Je suis professeur référent désigné du dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » pour le chef d'établissement. Quel est mon rôle dans l'impulsion du projet ?**
 - Je suis le correspondant du chef d'établissement pour ce dispositif. Cette mission n'appelle aucune rémunération supplémentaire.
 - Je suis contacté et/ou je rentre en contact avec la DRAJES et ou le **SDJES** pour leur communiquer le créneau, par niveau, mis à disposition par l'établissement.
 - Je transmets à la **structure** partenaire la liste des **collégiens** volontaires en début de chaque période le cas échéant.

- Je définis et communique le cas échéant à la structure partenaire le lieu de rendez-vous des collégiens au sein même de l'établissement.
- Sous réserve d'autorisation du cumul d'activités par le chef d'établissement, j'ai la possibilité d'intervenir dans les activités physiques et sportives proposées par les clubs et associations.

- Quel est le public prioritaire ?

Le dispositif s'adresse à tous les collégiens. Les collégiens les plus éloignés d'une pratique physique et sportive (non-licenciés, filles décrocheuses de la pratique, jeunes en situation de handicap...) régulière doivent être prioritairement ciblés. Dans la mesure où aucune prise de licence n'est requise, les structures éligibles au dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » ne sont pas soumises à la réglementation sur le certificat médical de non-contre-indication. Il n'y a par conséquent pas d'obligation de fournir un certificat médical pour le collégien volontaire.

- Quelles sont les structures éligibles ?

Sont éligibles les structures correspondant à l'une des quatre situations suivantes:

- structures affiliées à une fédération sportive agréée en application de l'article L. 131-8 du code du sport :
 - o les clubs sportifs ;
 - o les comités départementaux et régionaux ;
 - o les associations sportives scolaires relevant de l'USEP, l'UNSS ou l'UGSEL (leur intervention dans le dispositif ne doit pas se confondre avec leur action au titre du sport scolaire) ;
 - o les sociétés commerciales ;
- associations agréées « sport » par le préfet de département ;
- associations agréées « Jeunesse Education Populaire » ;
- associations affiliées à une fédération nationale agréée « Jeunesse Education Populaire » : <https://www.associations.gouv.fr/liste-des-associations-agreees-jeunesse-education-populaire.html> ;

- Les groupements d'employeurs sont-ils éligibles ?

Les groupements d'employeurs sont éligibles s'ils répondent à l'une des quatre situations ci-dessus. Par ailleurs, toute structure éligible peut avoir recours à un groupement d'employeurs.

- Quel est le rôle de la structure partenaire ?

- La structure monte un projet d'activités physiques et sportive pour un groupe de collégiens, prévoyant un lieu de pratique et les modalités de transport, le cas échéant.
- La structure partenaire est responsable de l'organisation de l'activité proposée durant les deux heures.
- La relation entre la structure et l'établissement est formalisée dans une convention.
- La souscription d'un contrat d'assurance est sous la responsabilité de la structure partenaire.

- Sous réserve d'autorisation de cumul d'activité par le chef d'établissement, la structure partenaire peut faire appel à des professeurs d'EPS volontaires pour encadrer les séances.
 - La structure partenaire recense à chaque séance les présents et fait remonter au référent de l'établissement ce recensement.
- **Quels contenus sportifs sont proposés aux collégiens?**
 - L'offre de pratique d'activité physique ou sportive est proposée par la structure partenaire de l'établissement (convention de partenariat signée). Elle est mise en œuvre sous sa responsabilité. Afin de répondre aux attentes et besoins du public cible éloigné d'une pratique, l'offre doit être accessible à tous, ludique et source de découverte. Elle doit privilégier le plaisir de faire du sport. La structure partenaire doit s'inscrire dans une démarche de promotion de la santé et du bien-être pour répondre prioritairement aux besoins et aux attentes des collégiens les plus éloignés de la pratique sportive.
 - Aucune pratique d'activité physique ou sportive n'est exclue *a priori*. Toutes les activités physiques ou sportives relevant du code du sport⁴ peuvent être proposées, ainsi que d'autres activités physiques, telles que le yoga par exemple. L'offre dépendra du tissu associatif sportif local. On veillera en particulier à la complémentarité de la proposition avec l'offre de l'AS.
 - Le pilate est une activité réglementée par le code du sport et fait partie des activités de la forme (annexe II-1¹). Son encadrement contre rémunération nécessite les diplômes associés.
 - Le code du sport s'applique pour les disciplines pour lesquelles la Fédération Française de danse est délégataire :
 - Breaking ;
 - Danses artistiques ;
 - Danses de couple ;
 - Danses urbaines ;
 - Para-danse ;
 - Para-danse adaptée.
 - L'activité de 2 heures est proposée par la structure à un groupe de 20 collégiens volontaires au maximum. Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins spécifiques des collégiens ou de la nature de l'activité proposée. La nature de l'activité est précisée dans la convention liant l'établissement et l'association, après échange avec la DRAJES et le SDJES concernés qui s'assurent de l'adaptation de l'offre aux publics à besoins particuliers. Pour ces publics, les DRAJES et les SDJES mobilisent, chaque fois que nécessaire, les acteurs concernés pour accompagner les structures partenaires dans la réalisation de la prestation (ARS, MDPH...).
 - **Qui peut intervenir auprès des collégiens pour les activités physiques ou sportives relevant du code du sport¹?**
 - Des éducateurs sportifs rémunérés ou bénévoles peuvent intervenir.
 - Concernant les éducateurs sportifs rémunérés :
 - Pour pouvoir enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives, les intervenants doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043686574/

- diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code.
- La structure a recours à des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle à jour si elle les rémunère. Elle vérifie que sa qualification correspond à l'activité proposée, conformément à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du code du sport¹.
 - Dans le cadre de la délivrance d'une carte professionnelle, l'honorabilité d'un éducateur sportif est contrôlée par les services de l'État.
 - Concernant les éducateurs sportifs bénévoles⁵ :
 - La structure fournit une copie de la licence à jour de l'intervenant lui permettant d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif.
 - Le dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.
 - Le « SI Dépose » est accessible aux fédérations pour la dépose des fichiers comprenant l'identité des licenciés pour lesquels un contrôle d'honorabilité est demandé.
 - Les éducateurs sportifs bénévoles peuvent faire l'objet d'une interrogation manuelle du B2 et du FIJ AIS lorsque la situation le justifie, sans toutefois instaurer de contrôle systématique. Il convient alors de recueillir l'identité complète de la personne concernée pour mettre en œuvre ce contrôle d'honorabilité.
 - En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'Etat (DSDEN/SDJES) notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.
 - La qualification fédérale s'applique pour les structures affiliées selon le règlement de la fédération concernée.
 - Dans quelles installations sportives les séances ont-elles lieu ?
 - Les séances peuvent avoir lieu dans tout espace, site ou itinéraire public adapté à la pratique.
 - Les collectivités territoriales propriétaires d'équipements sportifs sont invitées à s'engager dans le dispositif.
 - En fonction des établissements participants au dispositif, deux modalités d'intervention sont possibles :
 - Dans l'établissement sans contrainte pour l'EPS et l'AS ;
 - Dans des installations sportives de proximité :
 - Ne nécessitant pas un déplacement onéreux et/ou long,
 - Après accord du gestionnaire de l'installation sportive et l'établissement d'une convention définissant les modalités d'utilisation
 - La collectivité territoriale gestionnaire et, le cas échéant, l'établissement scolaire concerné mettent leurs installations sportives à disposition.

⁵ https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/25-08-21_guide_honorabilite_des_benevoles_25-08-21.pdf

- Le groupe d'appui départemental peut être mobilisé pour faciliter la recherche de lieux de pratique.
- **Quel est le rôle de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ?**
 - Les DRAJES et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) favorisent les partenariats entre les **structures** locales et les acteurs du projet éducatif de l'établissement scolaire volontaire ;
 - Elle assure le pilotage du déploiement du dispositif ;
 - Elle instruit les demandes de subvention des associations partenaires.
- **Quel est le rôle du Groupe d'Appui Départemental (GAD)?**
 - Au niveau local, ces groupes d'appui départementaux sont composés de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN : inspection de l'éducation nationale et service de la jeunesse, de l'engagement et des sports) ou de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour les départements d'outre-mer, de la CAF (<http://planmercredi.education.gouv.fr/vos-partenaires>) et du **comité départemental olympique et sportif**. Les collectivités territoriales sont membres du GAD.
 - la mission du GAD est d'assurer et faciliter la mobilisation des acteurs (mouvement sportif, collectivités territoriales, établissements, acteurs du handicap etc.) autour de la construction et du suivi du projet « 2 heures » dans les établissements volontaires.
 - La composition du GAD peut être ajustée en fonction des besoins des territoires et des relais les plus pertinents à actionner.
 - Le GAD favorise les solutions de transport et d'accès aux équipements.
 - Le GAD relaie les partenariats entre les différents acteurs sportifs locaux et l'établissement scolaire volontaire au dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens ».
 - Le GAD assure la faisabilité logistique d'utilisation des gymnases en partenariat avec les collectivités territoriales, qu'il incite à la mobilisation opérationnelle.
- **Quel est le rôle des comités départementaux et régionaux olympiques et sportifs (CDOS et CROS) ?**
 - Intégrés aux GAD (Groupe d'Appui Départementaux), les CDOS/CROS font le lien avec le comité national olympique et sportif français (CNOSF) et accompagnent la mise en relation entre les clubs et les établissements scolaires en complément des projets sportifs fédéraux, notamment en cas de club isolé ou pour tout autre club qui solliciterait un accompagnement spécifique ;
 - A l'instar de ce qui est réalisé pour le dispositif Pass'Sport, les CDOS/CROS peuvent également aider **une structure** à créer et utiliser son « compte asso » ;
 - Ils peuvent proposer des activités aux établissements, en complément de l'offre territoriale des autres **structures** sportives.
- **Quelle couverture d'assurance pour le collégien ?**
 - **La structure** organisatrice est responsable des **collégiens** pendant les séances. **La structure** doit attester de la souscription, pour l'exercice de son activité, des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.

- Qui est responsable et assure le déplacement entre l'établissement scolaire et l'installation sportive accueillant la pratique ?
 - La structure s'occupe de la logistique des transports éventuels entre l'établissement et l'installation sportive en lien avec la collectivité territoriale, dans le cas d'un déplacement sur des installations extérieures.
 - Dans le cas d'un déplacement, la structure concernée est responsable des collégiens sur le temps de transport et assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le transport des collégiens.

- Quel financement du dispositif ?
 - Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques assume la charge financière de la prestation d'activité physique et sportive assurée par la structure signataire dans le cadre de l'expérimentation, à raison d'un forfait de 100 euros pour une séance de 2h pour 20 collégiens. Cette prise en charge financière permettra un accès gratuit à ce dispositif à tous les collégiens volontaires.
 - Le dispositif n'entraîne aucun frais pour le collègue.
 - Les structures éligibles déposent une demande de subvention sur « [lecompteasso](#) » (LCA). Elle sera instruite par la DRAJES. Base de calcul : 100€ par séance de 20 collégiens. Une modulation du nombre de collégiens est possible pour tenir compte de leurs besoins particuliers des collégiens ou des contraintes liées à l'activité proposée. Les éventuels coûts de location des équipements et de transport peuvent être intégrés dans la demande de subvention sur cette base.

- Qui impulse, coordonne, suit et évalue le projet ?
 - Le ministère chargé de l'Education nationale est responsable de la promotion et de la communication du dispositif auprès des académies. Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques copilote le dispositif pour mobiliser notamment le mouvement sportif olympique et paralympique et contribuer à identifier des ressources humaines et financières pour faciliter son déploiement en lien avec les collectivités territoriales.
 - Pour organiser son déploiement, des comités de pilotages territoriaux seront réunis sous la présidence du recteur (ou de son représentant). Ils comprennent, selon l'organisation territoriale, les services du rectorat, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les directions des services départementaux de l'éducation nationale, les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le comité régional olympique et sportif, les comités départementaux olympiques et sportifs, les collectivités territoriales, les représentants des fédérations scolaires et des parasports (FFH, FFSA).
 - L'évaluation du dispositif sera menée conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction des sports, dans leurs domaines de compétence respectifs, et avec le concours de la direction générale à l'enseignement et la recherche du ministère chargé de l'agriculture.